

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DASES 2 Reconduction pour 2020 des conventions de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) concernant la participation de la Ville de Paris aux Parcours emploi compétences pour les allocataires du RSA ainsi que les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI).

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20, L. 5134-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la convention de gestion avec l'Agence de Service de Paiement (ASP) en date du 16 juin 2010 et son avenant en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la convention de gestion avec l'ASP en date du 21 octobre 2014 concernant les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) ;

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020 pour lequel Madame la Maire de Paris, demande l'autorisation de reconduire pour 2020 les conventions de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement concernant la participation de la Ville de Paris aux Parcours emploi compétences pour les allocataires du RSA et les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à reconduire pour 2020, les conventions de gestion avec l'ASP en date de 2010 et de 2014, conformément à leurs articles 7.

Article 2 : L'aide municipale mensuelle par salarié est égale à 88% du montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule sans enfant, montant qui au 1^{er} janvier 2020 s'élève à 492, 57 euros. Ce montant et cette participation sont fixés par décret, ils évolueront en fonction de la législation, sans qu'il soit besoin de représenter une convention devant le Conseil de Paris.

Article 3 : Le budget prévisionnel maximum de la Ville de Paris pour sa participation financière concernant les Parcours emplois compétences (PEC), et les aides aux postes pour les structures porteurs d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) est fixé pour l'exercice 2020 à 3 000 000 euros dont 840 000 euros estimés pour les PEC et 2.160.000 euros estimés pour les ACI.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2020 et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO